



Procès-Verbal du Conseil Municipal de Bart

Séance du Mardi 13 février 2024

à 19 heures

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février à dix-neuf heures, en la maison commune, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Bart, sous la Présidence de Monsieur Éric LAMY, Maire.

Présents :

Valérie AGUSHI, Guy BECHTOLD, Jean-Luc BERGEROT, Philippe BEUCLER, Estelle FABIAN, Nicolas GHERABI, Jean-Luc GUYON, Jean-Michel JACQUOT, Jacques JOUFFROY, Éric LAMY, Marion ORTNER, Jean-Claude PECHIN, Gérard POZZI, Isabelle VADAM.

Excusés et représentés : Louise MANGON représentée par Nicolas GHERABI, Véronique MELLINGER représentée par Estelle FABIAN, Michel PETTMANN représenté par Éric LAMY

Absents excusés : Sylvie LAJAT, Quentin TOUZALIN

Date de convocation :	06/02/2024	Membres en exercice :	19
Date d'affichage :	16/02/2024	Membres présents :	14
		Membres votants :	17

Le quorum est atteint, ouverture de la séance à 19 heures.

Questions parvenues avant lundi 12 février 2024 à 17 heures : Aucune

Ordre du jour :

2024-2 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

2024-3 : Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC

2024-4 : Désignation d'un conseiller municipal délégué

2024-5 : Constitution des commissions Municipales et désignation des membres – Modification

2024-6 : Acquisition de la voie privée « Rue des Tilleuls »

2024-7 : Acquisition d'une parcelle sur la SCI LES FIOS

2024-8 : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

2024-9 : Prime de pouvoir d'achat

2024-10 : Ouverture des crédits d'investissement

Délibérations :

2024/02 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Éric LAMY, Maire

Par délibération n°21-2020 en date du 03 juillet 2020, conformément aux dispositions de L'article L2122-22 du CGCT, le Maire a obtenu délégation du conseil municipal, dans un certain nombre de matières, pour agir, en tout ou partie dans le domaine concerné, et pour la durée de son mandat.

Considérant la nécessité d'étendre la délégation du conseil municipal en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption et ce afin de permettre le portage de celui-ci, il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération N°21-2020 comme suit :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; **déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.**
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 euros (mille euros) ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 euros ;

- Signer les contrats, les mises à disposition et conventions concernant le recrutement des agents de la collectivité.
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'artiste L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Voix POUR : 17

2024/03 : Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC

Rapporteur : Éric LAMY, Maire

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est prévu sur la commune de Bart de préempter sur les parcelles cadastrées AK 388 et 399, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, afin d'en faire l'acquisition.

L'acquisition de ce terrain permettra à la commune de Bart, dans le cadre de sa politique en direction de l'enfance et de l'éducation de poursuivre son engagement dans une démarche globale de requalification et de développement avec la création d'un pôle enfance jeunesse, à proximité des groupes scolaires, pouvant regrouper de nombreux services (accueil périscolaire, centre de loisir, micro crèche etc)

La commune désire faire porter l'opération par l'EPF.

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la commune et l'EPF.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Bart ; ou à tout opérateur désigné par elle.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Voix POUR : 17

2024/04 : Désignation d'un conseiller municipal délégué

Rapporteur : Éric LAMY, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Vu la délibération N°26-2020 relative à la création de 4 postes de conseillers municipaux délégués en date du 21 juillet 2020,

Vu la délibération N°27-2020 relative à la fixation de l'indemnité des élus en date du 21 juillet 2020,

Considérant que sur les 4 postes de conseillers municipaux délégués créés, le poste en charge de la communication et de l'information est vacant depuis le 1^{er} février 2024

Considérant que les affaires relevant de la communication et de l'information pourront être définies et suivies, sous l'autorité du Maire, par la commission en charge de ces affaires,

Considérant que la distribution des indemnités n'a pas été remise en cause, l'indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers délégués représente 7,5% de l'indice brut terminal,

Il est proposé au conseil municipal :

- De remplacer le poste de conseiller municipal délégué à la communication et à l'information par un poste de conseiller municipal délégué en charge de l'environnement et de la gestion du domaine forestier et dire que dans l'exercice de ses missions il sera rattaché à la deuxième adjointe en charge de l'enfance et de l'éducation
- De désigner Philippe BEUCLER, conseiller municipal délégué à compter du 1^{er} février 2024
- D'autoriser le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et la bonne exécution de la présente délibération.

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Voix POUR : 17

2024/05 : « Constitution des commissions Municipales et désignation des membres – Modification »

Rapporteur : Jean-Luc GUYON, 1^{er} Adjoint au Maire

Vu la délibération n° 2020-36, du 21 juillet 2020 : « Constitution des commissions Municipales et désignation des membres »,

Vu la délibération n° 2022-38, du 08 septembre 2022 : « Constitution des commissions Municipales et désignation des membres – Modifications »,

Vu la délibération n° 2023-13, du 26 janvier 2023 : « Constitution des commissions Municipales et désignation des membres – Modifications »,

Vu la délibération n° 2023-32, du 28 mars 2023 : « Constitution des commissions Municipales et désignation des membres – Modifications »,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la composition de la commissions Municipale :

1. Information et communication :

Composition antérieure de la commission :

1	Marion ORTNER
2	Jean Luc GUYON
3	Nicolas GHERABI
4	Véronique MELLINGER
5	Louise MANGON

Proposition de la nouvelle composition de la commission :

1	Michel PETTMANN
2	Marion ORTNER
3	Jean Luc GUYON
4	Nicolas GHERABI
5	Véronique MELLINGER
6	Louise MANGON

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Voix POUR : 17

2024/06 : Acquisition de la voie privée « Rue des Tilleuls »

Rapporteur : Gérard Pozzi, Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'urbanisme de la Voirie et du cimetière

Par suite de la sollicitation par les riverains propriétaires de la voie privée de circulation dénommée « rue des Tilleuls » pour un transfert de cette voie dans le domaine public communal, il avait été décidé, après étude de l'état des réseaux d'assainissement, de recourir à la procédure de transfert d'office prévue par l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme par délibération du 26 janvier 2023.

Compte tenu de la complexité et du coût d'une telle procédure, du fait que les riverains propriétaires soient à l'origine de cette démarche et qu'il n'y a donc pas d'équivoque quant à leur accord pour le transfert de ladite voie, Monsieur le Maire sollicite aujourd'hui l'accord du Conseil Municipal afin de procéder au transfert de la parcelle constituant la rue des Tilleuls

par voie d'acquisition amiable en lieu et place du transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 748 d'une superficie de 1086 m², correspondant à la voie privée de circulation dénommée « rue des Tilleuls »,
- De fixer le prix d'acquisition à UN EUROS (1,00 €) symbolique, les frais y relatifs étant précisés à la charge de la Commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser la présente opération, à signer tous documents y afférent et à engager les démarches et dépenses nécessaires,
- De réaliser la présente opération par acte de vente en la forme administrative, telle que prévue à l'article L.1311-13 du CGCT,
- De solliciter le Cabinet DEVILLAIRS, géomètre-expert à MONTBELIARD à l'effet d'assister la commune dans cette acquisition,

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Voix POUR : 17

2024/07 : Acquisition d'une parcelle sur la SCI LES FIOS

Rapporteur : Gérard Pozzi, Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'urbanisme de la Voirie et du cimetière

Dans le cadre d'opérations foncières effectuées sur une propriété riveraine de la rue des Vergers, ayant donné lieu à l'établissement d'un arrêté d'alignement n°1/2022 en date du 21 juin 2022 pour une section de ladite voie, il a été constaté l'existence d'ouvrages publics sur une partie de la propriété privée appartenant à la SCI LES FIOS.

Par suite, à l'effet de ne pas laisser ces ouvrages publics sur une propriété privée, il convient que la commune procède à une régularisation foncière de l'emprise de ces ouvrages par l'acquisition d'une partie de celle-ci, soit :

Une parcelle de terrain cadastrée section AK numéro 550 d'une contenance de 17 mètres carrés, propriété de la SCI DES FIOS.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK numéro 550 telle que décrite précédemment,
- De fixer le prix d'acquisition à UN EUROS (1,00 €) symbolique, les frais y relatifs étant précisés à la charge de la Commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser la présente opération, à signer tous documents y afférent et à engager les démarches et dépenses nécessaires,
- De réaliser la présente opération par acte de vente en la forme administrative, telle que prévue à l'article L.1311-13 du CGCT,
- De solliciter le Cabinet DEVILLAIRS, géomètre-expert à MONTBELIARD à l'effet d'établir tous documents fonciers nécessaires et d'assister la commune dans cette acquisition.

Voix CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
Voix POUR : 17

2024/08 : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Rapporteur : Estelle FABIAN, Adjointe au Maire en charge de la vie éducative et de l'enfance

Organisé dans le cadre du Conseil National de la Refondation (CNR), un projet NEFLE (Notre Ecole Faisons-La Ensemble) est un projet monté au niveau local en faveur des élèves et financé par l'Etat à travers le Fond d'innovation pédagogique.

Les projets élaborés dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » visent à apporter une réponse nouvelle, innovante, transformante à des questionnements pédagogiques et ou éducatifs.

Pour être validé, un projet doit viser à améliorer la réussite, le bien-être des élèves et/ou à réduire les inégalités scolaires. Ainsi, les projets peuvent porter sur des thèmes variés : aménagement, numérique, arts, lecture, sciences, ludopédagogie ...

L'école maternelle de Bart s'est engagée dans la mise en œuvre d'un plan d'action visant à :

- « *Installer dans les salles du mobilier de classe flexible adapté aux caractéristiques de chaque élève afin de mieux répondre à des besoins d'apprentissages, moteurs, d'isolement et de détente. Cela permettra d'identifier des espaces de travail relatifs aux domaines fondamentaux du Programme de maternelle pour répondre à un public hétérogène en apportant des activités riches pour tous les élèves, des remédiations pour les élèves à besoins éducatifs particuliers et du matériel adapté pour les élèves en situation de handicap.* »

Le projet a reçu un avis favorable du Fond d'innovation pédagogique. Une subvention d'un montant de 27 000 € a été notifiée pour le financement du projet présenté pour un montant global de 27 188 €. La commune de Bart s'engage à financer la différence soit 188 €.

Le soutien financier est versé à la commune, chargée des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté par l'école maternelle du Mont Bart, par le biais d'une convention de financement.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
- D'autoriser le Maire à signer la convention et tout document à intervenir dans ce cadre.

Voix CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
Voix POUR : 17

2024/09 : Prime de pouvoir d'achat

Rapporteur : Jean-Luc GUYON, Adjoint au Maire en charge des Finances

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui souhaitent amortir le choc de l'inflation sur le pouvoir d'achat de leurs agents, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer la prime de pouvoir d'achat suivant le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	250 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	250 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	250 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	250 € (dans la limite de 300 €)

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Voix POUR : 17

2024/10 : Ouverture des crédits d'investissement – Budget primitif 2024

Rapporteur : Nicolas GHERABI, Conseiller municipal délégué en charge du Budget

Le budget communal doit être voté pour le 31 mars de l'année en cours (en principe). Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88.13 du 5 janvier 1988 prévoit dans son article 15 que "jusqu'à l'adoption du budget primitif le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir, dès à présent, au budget primitif 2024 les crédits d'investissement indispensables à la poursuite d'opérations pluriannuelles en cours.

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles - crédits 2023 : 31 000 €
Ouverture de crédits 2024 : Compte 203 : 7 750 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles - crédits 2023 : 268 600 €
Ouverture de crédits 2024 : Compte 2131 : 7 150 €
Compte 21538 : 60 000 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours - crédits 2023 :
Ouverture de crédits 2024 : Compte 231 : 86 696 €

346 785 €

Voix CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
Voix POUR : 17

Prochaine séance du Conseil Municipal le mardi 26 mars 2024 à 19 heures.

